



PROTECTIONS D'ASSURANCE – des Régime électriciens « ME »

PU 48-12 (1811)

Vous êtes assuré pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019

Si vous avez actuellement la protection d'assurance médicaments offerte par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), vous devez l'annuler.

AVIS IMPORTANT : MODIFICATIONS AUX COUVERTURES DES RÉGIMES D'ASSURANCE DE MÉDIC CONSTRUCTION À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2019

Dans le but de réduire les pressions financières sur les régimes d'assurance, les actuaires externes ont recommandé que des modifications aux régimes soient rapidement apportées afin de mieux contrôler les coûts. Ainsi, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction (CASIC), composé des associations syndicales et patronales de l'industrie, a adopté des modifications qui touchent l'ensemble des régimes offerts par MÉDIC Construction.

Les modifications s'appliquent aux remboursements de médicaments, de soins de la vue et de soins dentaires. Vous trouverez ci-dessous un sommaire de ces modifications. De plus, veuillez porter attention aux éléments qui se retrouvent dans un encadré noir dans les tableaux de ce bulletin afin de connaître les modifications qui s'appliquent à vous.

Sommaire des modifications

Médicaments – Pour l'ensemble des régimes :

- Diminution de 5 % de la portion payable par MÉDIC Construction pour l'achat de médicaments
- Plafond de contribution annuel fixé dorénavant à 850 \$ par famille au lieu de 750 \$

Soins de la vue – Pour plusieurs régimes :

- Pour l'assuré et son conjoint, le cas échéant :
 - Diminution du montant remboursable pour l'achat de lunettes par période de 24 mois
 - Examens de la vue remboursables aux 24 mois plutôt qu'aux 12 mois
- Pour les enfants à charge :
 - Lunettes remboursables aux 24 mois plutôt qu'aux 12 mois

Soins dentaires – Pour plusieurs régimes :

- Endodontie, parodontie (périodontie) et soins majeurs :
 - Diminution des montants maximums remboursables par période d'assurance
 - Diminution de 10 % du montant remboursable aux assurés et aux personnes à charge pour l'ensemble des soins
- Orthodontie (enfants à charge) :
 - Diminution des montants maximums viagers remboursables
 - Diminution du pourcentage remboursable

Voici des exemples concrets qui vous aideront à comprendre la portée de certains changements :

Médicaments

Pour l'ensemble des régimes, la proportion payable par MÉDIC Construction pour l'achat de médicaments diminue de 5 %. Par exemple, un régime qui couvrirait les médicaments à 100 % verra ce pourcentage de remboursement diminuer à 95 % à partir de janvier 2019. Dans cette situation, pour un médicament de 100 \$, le remboursement sera de 95 \$ et un montant de 5 \$ devra être versé par le travailleur.

La contribution maximale à payer pour les médicaments (le plafond annuel) a été augmentée de 750 \$ à 850 \$ par famille. Que représente le plafond annuel ? Il s'agit du montant maximum que vous pourriez avoir à verser à titre de franchise ou de montant non remboursé (pour des médicaments admissibles) durant une année. Lorsque le plafond annuel est atteint, le régime rembourse donc à 100 % les médicaments couverts pour vos personnes à charge et vous jusqu'au 31 décembre.

Soins de la vue

Pour les enfants à charge, l'admissibilité à un remboursement est basée sur une période de 24 mois au lieu de 12 mois. Par exemple, si vous avez payé le montant total d'une paire de lunettes pour un enfant à charge le 15 août 2018, vous serez de nouveau admissible à un remboursement si le paiement total de la nouvelle paire de lunettes est effectué à compter du 16 août 2020.

Orthodontie (pour les enfants à charge)

Pour plusieurs régimes, le pourcentage remboursable aux assurés et les montants maximums viagers remboursables sont diminués. Le montant de remboursement est basé sur le régime d'assurance dont vous bénéficiez le jour de la mise en bouche de l'appareil orthodontique. Par exemple, si la mise en bouche a lieu en janvier 2019, le montant maximum payable sera déterminé selon votre régime pour la période de janvier à juin 2019.

(suite à la page 2)



ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC



CMMTQ
Corporation des maîtres
mécaniciens en tuyauterie
du Québec



SOLIDE.



CSN
CONSTRUCTION



SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA
CONSTRUCTION



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

(suite de la page 1)

Les conditions pour être assuré

Pour chaque heure de travail que vous effectuez sur un chantier, votre employeur verse une cotisation qui servira à vous assurer. Toutefois, vous devez avoir travaillé un minimum de 300 heures pour être assuré par un régime de base. Par exemple, vos heures travaillées de mars à août 2018 sont utilisées pour déterminer votre régime d'assurance du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Pour certains métiers ou occupations, les employeurs versent une cotisation supplémentaire prévue par les conventions collectives qui permet à ces travailleurs d'obtenir des protections additionnelles.

La déclaration de vos personnes à charge

Pour que votre conjoint et vos enfants puissent obtenir le remboursement de leurs frais médicaux admissibles, vous devez remplir le formulaire n° 3 « Déclaration par l'assuré de ses personnes à charge » et fournir les documents requis.

Un enfant âgé de plus de 18 ans, mais de moins de 26 ans, qui est aux études à temps plein et qui fréquente une maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut être reconnu à votre charge.

Pour cela vous devez remplir et signer le formulaire n° 4 « Attestation de fréquentation scolaire » et fournir une confirmation de fréquentation scolaire obtenue de la maison d'enseignement **après le début des cours**, pour chacune des sessions d'études d'automne et d'hiver. Habituellement, l'attestation fournie pour la session d'hiver permet de reconnaître l'enfant à charge du 1^{er} janvier au 31 août; celle fournie pour la session d'automne permet de le reconnaître du 1^{er} septembre au 31 janvier de l'année suivante.

Note : Un enfant qui atteint l'âge de 18 ans entre janvier et août demeure une personne à charge jusqu'au 31 août. Celui qui atteint cet âge entre septembre et décembre le demeure jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. **Il n'est donc pas nécessaire de fournir une attestation de fréquentation scolaire pour cette période.**

MÉDIC Construction exige que tous ses assurés (salarié ou retraité) déclarent les protections d'assurance de leur conjoint. Vous devez utiliser le formulaire n° 6 « Déclaration des protections d'assurance du conjoint » pour

Cependant, pour obtenir ces protections supplémentaires, vous devez être assuré par un régime de base (A, B, C ou D) et avoir le montant requis de cotisations supplémentaires selon ce régime de base.

MÉDIC Construction offre aussi des régimes d'assurance aux retraités de l'industrie. Pour y être admissible, vous devez être assuré par un des régimes A, B, C ou D de base ou supplémentaire et avoir accumulé au moins 21 000 heures au régime de retraite avant de prendre votre retraite.

fournir les renseignements requis à la CCQ. Si vous déclarez votre conjoint par le formulaire n° 3 mentionné précédemment, vous devez déclarer ses protections d'assurance à l'aide du formulaire n° 6A qui y est annexé.

Si un formulaire est incomplet ou s'il n'est pas dûment signé, ou si un des documents requis n'est pas fourni, la demande vous est retournée; cela retarde la reconnaissance de votre conjoint ou de votre enfant à charge et le remboursement des dépenses faites en son nom.

Il est également important d'informer la CCQ de tout changement au statut de vos personnes à charge. Vous pourriez être obligé de rembourser les montants payés par le régime d'assurance pour les dépenses effectuées pour une personne qui n'est plus à votre charge (exemple : lorsqu'une personne cesse d'être votre conjoint).

Renseignements additionnels

Vous pouvez consulter votre dossier MÉDIC sur les services en ligne du site Web de la CCQ au ccq.org.

Bien que le masculin soit utilisé, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.

Conditions particulières, limites ou exclusions

Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. *Seul le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* [c. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues au présent document. Le règlement est accessible sur le site Internet de la CCQ, sous la rubrique MÉDIC Construction.

Régime « ME »

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2019

PRESTATIONS

Assurance vie et mutilation accidentelle

Ces protections cessent à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle le salarié atteint l'âge de 70 ans.

Prestation au décès (Le montant de la prestation dépend de la date du début de l'invalidité)

du salarié *avec personnes à charge*

11 000 \$ à 25 000 \$

du salarié *sans personne à charge*

2 000 \$ à 16 000 \$

mort accidentelle du salarié (montant additionnel) seulement si vous avez cette protection

5 000 \$

du conjoint

1 000 \$ à 5 000 \$

d'un enfant à charge

250 \$ à 3 000 \$

Prestation pour mutilation accidentelle complète et définitive (salarié seulement, si vous avez cette protection)

5 000 \$ max.

Selon la perte subie, le montant payable varie entre 0 \$ et le maximum indiqué.

Assurance salaire (salarié seulement)

Cette protection s'adresse seulement à ceux qui la détenaient le 31 décembre 1995.

longue durée (par mois)

8 000 heures ou plus*

1 400 \$

* Heures travaillées accumulées au régime de retraite avant le début de l'invalidité.

- L'assurance salaire de longue durée (indemnité mensuelle) se termine au plus tard lorsque le salarié atteint l'âge de 60 ans.

Assurance maladie (salarié et personnes à charge)

Les protections d'assurance maladie cessent à la fin de la période d'assurance contenant la date du 65^e anniversaire de naissance du salarié.

Hospitalisation (chambre pour soins actifs)* *Hôpital doté de services d'urgence et de chirurgie	maximum payé	75 \$ / jour
Médicaments autorisés incluant les produits pour arrêter de fumer couverts par la Loi de l'assurance médicaments du Québec	franchise (par période d'assurance) remboursement remboursement à 100 % lorsqu'est atteint le plafond annuel de	aucune 85 % 850 \$ / famille
Soins de la vue		
Examen de la vue		
salarié	maximum remboursé par 24 mois	70 \$
conjoint	maximum remboursé par 24 mois	70 \$
enfant à charge	maximum remboursé par 12 mois	70 \$
Lunettes et lentilles (incluant lentilles intraoculaires)		
salarié	maximum remboursé par 24 mois	375 \$
conjoint	maximum remboursé par 24 mois	350 \$
enfant à charge	maximum remboursé par 24 mois	200 \$
Lunettes de sécurité (avec ordonnance)		
salarié	maximum remboursé par 12 mois	250 \$
Frais pour correction de la vision par la chirurgie		
salarié (maximum 1 500 \$ à vie)	remboursement	60 %
conjoint (maximum 1 500 \$ à vie)	remboursement	60 %
Soins paramédicaux (remboursement à 100 %) Limite : une visite par jour par professionnel (Les soins prodigués par des proches parents du patient ne sont pas couverts.)		
chiropraticien	par visite	35 \$ max.
radiographies – chiropraticien	par période par personne	40 \$ max.
physiothérapeute et ergothérapeute	par visite	40 \$ max.
acupuncteur	par visite	35 \$ max.
audiologiste	par visite	50 \$ max.
psychologue, orthophoniste	par visite	55 \$ max.
podiatre, podologue	par visite	50 \$ max.
travailleur social	par visite	55 \$ max.
médecine douce (maximum de 10 visites par personne par période d'assurance pour l'ensemble des 6 professionnels suivants) :		
naturopathe	par visite	30 \$ max.
ostéopathe	par visite	45 \$ max.
massothérapeute, kinésithérapeute, orthothérapeute, kinothérapeute (pour ces 4 professionnels, une recommandation médicale est requise; elle est valide 12 mois à compter de la date de la signature du médecin)	par visite	35 \$ max.
Remboursement maximum pour l'ensemble des soins paramédicaux incluant la médecine douce (par période d'assurance)	salarié : chacune des personnes à charge :	850 \$ 850 \$
Appareils auditifs (remboursement à 100 %)		
piles pour appareils auditifs (remboursement à 100 %)	maximum remboursé par 36 mois maximum remboursé par 12 mois	1 000 \$ 50 \$
Frais de laboratoire, imagerie médicale	remboursement	100 %
Seuls les examens de diagnostic sur prescription d'un médecin sont remboursables.	maximum remboursé par 12 mois	1 500 \$
Exclusions : les bilans de santé et tous les frais liés aux consultations en clinique privée ne sont pas remboursables.		
Certains autres frais (voir page 4)		100 %
Programme Construire en santé – comprend les services de santé suivants : Veillez communiquer avec Construire en santé avant d'engager des frais remboursables par ce programme.		
Traitement de l'alcoolisme, autres toxicomanies et jeu compulsif	(maximum 4 000 \$ à vie par personne)	80 %
Traitement des dépressions majeures et pour personnes violentes	(maximum 4 000 \$ à vie par personne)	80 %
Aide aux travailleurs et à leur famille (autorisation préalable requise) Résolution de problèmes : relations de couple, familiaux ou psychologiques. Services d'orthopédagogue ou d'ergothérapeute pour enfant de moins de 18 ans (des conditions et limites s'appliquent).	maximum d'heures de consultation par année civile	12 / personne
Cessation tabagique		
Documentation/suivi téléphonique gratuit et personnalisé		oui
Traitement au laser (salarié et conjoint) (autorisation requise)	remboursement à maximum remboursé	50 % 300 \$ à vie
Interventions pré et post-opératoire ou post-hospitalisation (salarié seulement – autorisation préalable requise)		100 %
Suivi téléphonique personnalisé avec une infirmière Concernant des problèmes de santé chroniques tels diabète, asthme ou autres et pour des conseils sur l'adoption de saines habitudes de vie afin de perdre du poids, gérer le stress, etc.		oui
Urgence médicale à l'étranger (voir page 4) (certaines limites et conditions s'appliquent)		max. 100 %
Assurance dentaire (tarifs année 2019 des associations des chirurgiens-dentistes et des denturologistes du Québec)		
La protection d'assurance dentaire s'adresse uniquement à ceux qui la détenaient le 31 décembre 1995. Elle cesse à la fin de la période d'assurance contenant la date du 65 ^e anniversaire de naissance du salarié.		
Franchise par famille par période d'assurance		aucune
Salarié et conjoint (maximum par personne par période)		
Diagnostic, prévention, traitement mineur (obturation, extraction, etc.)		80 % 600 \$ max.
Parodontie (périodontie), endodontie		70 % } 1 150 \$ max.
Restaurations majeures (dentier, couronne, etc.)		70 % }
Enfant à charge de moins de 21 ans (maximum par enfant)		
Diagnostic, prévention, traitement mineur (obturation, extraction, etc.) (par période d'assurance)		80 % 600 \$ max.
Parodontie (périodontie), endodontie (par période d'assurance)		70 % } 1 150 \$ max.
Restaurations majeures (dentier, couronne, etc.) (par période d'assurance)		70 % }
Orthodontie (maximum à vie par enfant) (Plan de traitement obligatoire)		60 % 1 800 \$ max.

Une limite de temps s'applique pour le remboursement de plusieurs soins dentaires. Par exemple, l'examen buccal de rappel est remboursable par période de 9 mois.

Le dépliant « Le programme de soins dentaires » fournit des renseignements plus complets, notamment sur les périodes de remboursement et les soins non couverts.

Une réclamation d'assurance (salaire, maladie ou dentaire) doit être effectuée au plus tard un an après l'événement y donnant droit sinon elle sera refusée.

Pour obtenir plus de précisions, consultez les dépliants spécifiques aux différentes protections d'assurance (Voir la section « Renseignements additionnels » à la page 2).

Urgence médicale à l'étranger

En cas d'urgence médicale ou d'accident automobile à l'extérieur du Québec, vous devez communiquer avec MÉDIC Construction avant d'engager des frais. Les numéros de téléphone à composer sont inscrits au verso de votre carte MÉDIC Construction. Après nous avoir contacté pour un événement, vous devez nous appeler à nouveau si votre état de santé se détériore.

Le programme d'urgence médicale à l'étranger ne s'applique pas à une personne qui n'est pas assurée par un régime d'assurance public au Canada (par exemple, celui de la Régie de l'assurance maladie du Québec – RAMQ).

Exclusions

Le programme d'urgence médicale à l'étranger vous couvre quelle que soit votre condition médicale. **Important** : Les frais reliés à une condition médicale pour laquelle la personne est dans l'attente, avant son départ en voyage, d'un traitement à l'hôpital, d'une opération, d'une chirurgie ou d'une greffe, ne sont pas remboursés. Cependant, si cette personne a reçu l'autorisation de son médecin traitant d'effectuer son voyage, ces frais pourraient être remboursés s'ils ont été engagés à la suite d'une urgence. Vous devez acheminer une copie de cette autorisation à la CCQ (Section assurance maladie) avant votre départ.

Le programme d'urgence médicale à l'étranger ne couvre pas les accidents résultant de la pratique de certaines activités comme le vol plané, le vol libre, l'alpinisme, le parachutisme, le saut à l'élastique (« bungee »), le rodéo, etc.

Le programme couvre certaines dépenses reliées au transport d'un hôpital à un autre ou pour le retour au Québec. Certains autres frais peuvent également être remboursés.

Note : La CCQ peut décider d'organiser le retour au Québec de la personne malade ou blessée. Si cette personne refuse de revenir au Québec, les frais qu'elle engage par la suite ne sont pas remboursés.

MÉDIC Construction ne rembourse pas les frais médicaux engagés dans un pays pour lequel le gouvernement du Canada diffuse, en raison de troubles civils, d'une guerre, d'une rébellion ou d'une instabilité politique, l'avertissement « Éviter tout voyage » sur son site Web www.canada.ca sous la rubrique « Voyage », à moins que les frais de rapatriement ou les frais médicaux à être engagés soient raisonnables compte tenu de la gravité des cas, de la pratique médicale, de la situation géopolitique dans ce pays et qu'ils aient été préalablement approuvés par MÉDIC Construction.

Consultez le dépliant « Le programme d'urgence médicale à l'étranger » pour obtenir plus de renseignements sur les protections offertes et les exclusions.

Les **frais admissibles** à un remboursement sont ceux qui excèdent les frais remboursés par les régimes publics.

Tous les **frais hospitaliers et médicaux**, autorisés par la CCQ, engagés à la suite d'un accident ou d'une urgence qui nécessite une hospitalisation sont remboursés à 100 %.

Les frais engagés pour toutes les **consultations médicales à la suite d'un accident sont remboursés à 100 %**. La première consultation doit avoir lieu dans les 30 jours suivants la date de l'accident.

Les frais engagés pour **une consultation médicale à la suite d'une urgence qui n'est pas reliée à un accident** et ceux reliés aux 3 premières visites de contrôle ou de rappel pour cet événement **sont remboursés à 80 %**. Les consultations suivantes ne sont pas couvertes par le programme d'urgence médicale à l'étranger.

Tous les autres frais médicaux (exemples : médicaments, soins dentaires, frais de laboratoire, etc.) sont remboursés selon le régime détenu par l'assuré, comme s'ils avaient été engagés au Québec.

Pour obtenir le remboursement des frais de consultation médicale, procédez comme suit :

1. Remplissez le formulaire « *Demande de remboursement pour les services de santé couverts à l'extérieur du Québec* » que vous obtenez de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).
2. Expédiez ce formulaire et l'original de vos reçus à la RAMQ. Conservez une photocopie de vos reçus.
3. Après étude de votre demande, la RAMQ vous enverra un avis de paiement ou un avis de refus. Si la RAMQ ne vous a pas remboursé à 100 %, remplissez le formulaire n° 1 « *Demande d'indemnisation pour frais médicaux et soins professionnels* » de MÉDIC Construction et faites-le parvenir à la CCQ, accompagné de l'avis reçu de la RAMQ et des photocopies de vos reçus.

Certaines limites, conditions et exclusions s'appliquent. Entre autres, les frais reliés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ne sont pas couverts.

Certains autres frais couverts (assurance maladie)

*Des conditions particulières et des limites peuvent s'appliquer au remboursement, par exemple : maximum admissible de 30 \$ pour des béquilles.

Items	frais admissibles*	% de remboursement	maximum remboursé*
Rapports médicaux exigés par la CCQ	30 \$ par rapport	100 %	30 \$ par rapport
Soins dentaires à la suite d'un accident (à des dents saines et naturelles)	Frais engagés	100 %	Certaines conditions s'appliquent
Chirurgie plastique à la suite d'un accident	Frais engagés	100 %	Certaines conditions s'appliquent
Fournitures médicales prescrites prévues au régime (béquilles, chaussures orthopédiques*, barres de soutien, etc.) *Franchises par chaussures orthopédiques : salarié et conjoint : 150 \$ par paire enfant à charge : 100 \$ par paire	Frais engagés	100 %	Certaines limites s'appliquent
Transport en ambulance à l'hôpital le plus proche (sur ordonnance ou en cas d'urgence) La « <i>Déclaration de transport des usagers</i> » des services ambulanciers doit être fournie.	Frais engagés	100 %	Certaines conditions s'appliquent